

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 594

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, REM-
PLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 290 ET SES
AMENDEMENTS NUMÉROS 304, 316, 334, 390, 403, 451,
471 ET 489.**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 02 décembre 1996 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers (ères):

Lorraine Carrier

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène Bussièrès

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut adopter, en vertu des articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement lui permettant d'assujettir la construction, l'usage d'un terrain ou d'une construction, l'occupation d'un immeuble, l'opération cadastrale, l'affichage, l'aménagement du terrain à la délivrance de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 28 octobre 1996;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Hermel Michaud

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Les articles 1 à 18 du Règlement de zonage s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 2 **FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE**

L'inspecteur en bâtiments est responsable de l'émission des permis et certificats, ainsi que de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un adjoint pour aider ou remplacer l'inspecteur s'il est dans l'impossibilité d'agir.

ARTICLE 3 **REGISTRE**

L'inspecteur doit tenir un registre indiquant l'émission des permis et certificats et doit garder copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats émis, des rapports d'inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application des règlements.

ARTICLE 4 **TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS**

L'inspecteur doit:

- 1° remettre au requérant ou à son représentant la liste des informations et documents requis dans chaque cas;

- 2° s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une complète compréhension de la demande;
- 3° estampiller les documents reçus;
- 4° délivrer au requérant soit le permis ou le certificat demandé si la demande est conforme au présent règlement, si le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé, si tous les documents exigés ont été présentés et si les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans la demande ont été payées, soit le motif du refus si toutes ces conditions ne sont pas remplies; dans ce dernier cas, le rapport de l'inspecteur doit fournir les raisons qui rendent la demande non conforme. Ce rapport est joint à la demande.

ARTICLE 5 **DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où tous les documents exigés sont présentés et le tarif et les taxes payées, l'inspecteur doit émettre le permis ou le certificat ou signifier le refus par écrit au requérant selon que la demande est conforme ou non aux règlements.

CHAPITRE III **PERMIS DE LOTISSEMENT**

ARTICLE 6 **NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

ARTICLE 7 **FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

La demande de permis de lotissement doit être présentée à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée d'un plan-projet de morcellement, en trois exemplaires, préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1:2 500 indiquant:

- 1° les noms, prénoms et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
- 2° la date, le nord et l'échelle;
- 3° les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé (équidistance des courbes de niveau: 2 mètres ou moins);
- 4° le sens d'écoulement des eaux;
- 5° les caractéristiques naturelles telles que les talus, les boisés, les lacs et les cours d'eau;
- 6° la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un lac ou cours d'eau;
- 7° la présence de tout lac situé à une distance inférieure à 300 mètres et de tout cours d'eau situé à une distance inférieure à 100 mètres des limites du terrain visé par le projet de lotissement;
- 8° le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
- 9° les servitudes existantes ou requises;
- 10° le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet, s'il y a lieu;
- 11° le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemins de fer existantes ou projetées, s'il y a lieu;
- 12° les sentiers-piétonniers, s'il y a lieu;
- 13° les dimensions et la superficie de chaque lot projeté;
- 14° l'identification cadastrale de chaque lot projeté conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
- 15° les terrains réservés à l'habitation selon les divers types, aux commerces, à des parcs ou autres fins publiques, et à tout autre usage;
- 16° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

Dans le cas d'un terrain bénéficiant de droits acquis, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le projet de lotissement.

ARTICLE 8 **MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

- 1° **Projet de lotissement ne comportant pas de rues ou de parcs**

L'inspecteur émet le permis de lotissement si l'opération cadastrale est conforme au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de zonage* et au *Règlement sur les plans d'implantation*

et d'intégration architecturale, si le tarif pour l'obtention du permis a été payé et si tous les plans et documents exigés accompagnent la demande.

2° Projet de lotissement comportant des rues ou des parcs

L'inspecteur doit, avant d'émettre le permis, présenter la demande au Comité consultatif d'urbanisme, lequel doit faire rapport au Conseil. L'inspecteur émet le permis de lotissement si l'opération cadastrale est conforme au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de zonage* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, si le tarif pour l'obtention du permis a été payé et si tous les plans et documents exigés accompagnent la demande.

ARTICLE 9 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si:

- 1° dans les douze (12) mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au ministère des Ressources naturelles. Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis; ou
- 2° le lotissement n'est pas conforme aux exigences du *Règlement de lotissement*, du *Règlement de zonage* ou au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, et aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE IV PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 10 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un projet de construction, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Un permis de construction n'est pas requis pour le peinturage et l'entretien régulier normal d'une construction, à la condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'évaluation foncière de cette dernière.

ARTICLE 11 **FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

La demande du permis de construction doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° deux exemplaires des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 2° un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre et daté à l'intérieur des deux mois précédant la demande de permis de construction pour les bâtiments principaux et pour les bâtiments complémentaires à un usage du groupe industrie;
- 3° deux exemplaires du plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1:500 et indiquant:
 - a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la projection au sol de la construction projetée;
 - d) la projection au sol des constructions existantes, s'il y a lieu;
 - e) la distance entre les constructions;
 - f) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
 - g) la localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
 - h) la localisation de tout lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- 4° le plan d'implantation doit également fournir, s'il y a lieu, des indications sur:
 - a) l'usage du terrain et du bâtiment;

- b) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété;
- c) les aires de chargement et de déchargement;
- d) l'entreposage extérieur;
- e) l'emplacement et la description des clôtures, des murs, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement;
- f) les déblais et les remblais;
- g) les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la cave ou du sous-sol par rapport au centre de la rue;
- h) l'emplacement des contenants à déchets;

5° l'échéancier des travaux;

6° une estimation du coût probable des travaux;

7° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;

8° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;

9° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux projets de transformation et de réparation ni à la construction d'un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés.

Pour la construction d'un établissement de production animale, l'agrandissement d'un établissement existant et la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des fumiers, le plan d'implantation doit indiquer, en plus des renseignements exigés aux paragraphes 3° et 4°, les renseignements suivants:

- a) la localisation précise de l'établissement de production animale et du lieu d'entreposage des fumiers;
- b) la localisation des espaces boisés, des espaces en friche herbacée et en friche arbustive;
- c) la localisation des cours d'eau et des fossés de drainage situés à moins de 15 mètres des limites du terrain ainsi que le sens d'écoulement des eaux;
- d) la localisation de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, située à moins de 200 mètres des limites du terrain;

- e) la distance entre l'établissement de production et le lieu d'entreposage des fumiers par rapport au centre du chemin public;
- f) la distance entre l'établissement de production et le lieu d'entreposage des fumiers par rapport à toute habitation autre que celle de l'exploitant située à moins de 200 mètres des limites du terrain;
- g) la distance entre l'établissement de production et le lieu d'entreposage des fumiers par rapport à tout cours d'eau et fossé de drainage situés à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- h) l'identification des parties de terrain où s'effectuera l'épandage des fumiers et le calcul de leur superficie qui sont la propriété du demandeur, incluant ses ententes d'épandage à l'intérieur de la municipalité.

En application du paragraphe 9°, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan de fertilisation préparé et signé par un agronome.

ARTICLE 12 **MODALITÉ D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'inspecteur émet le permis de construction si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction*, au *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 13 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction devient nul si:

- 1° la construction n'est pas commencée dans les six (6) mois de la date d'émission du permis; ou

- 2° les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs; ou
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction sauf si la construction vaut plus de 5 000 000 \$; ou
- 4° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

ARTICLE 14 **OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le titulaire d'un permis de construction doit:

- 1° afficher le permis de construction, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur;
- 3° donner au moins 48 heures d'avis à l'inspecteur de son intention de commencer les travaux;
- 4° fournir à l'inspecteur un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dès que les fondations sont coulées mais avant que les murs du bâtiment ne soient érigés;
- 5° donner un avis à l'inspecteur dans les sept (7) jours qui suivent le parachèvement des travaux.

Le paragraphe 4° ne s'applique pas aux projets de transformation et de réparation, ni à la construction d'un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés.

CHAPITRE V

CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I

CHANGEMENT D'USAGE

ARTICLE 15

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE

Un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'usage ou de destination n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

ARTICLE 16

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE

La demande de certificat d'autorisation de changement d'usage doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° l'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;
- 2° dans le cas de l'usage d'un bâtiment, deux exemplaires des plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de changement d'usage ou de destination de l'immeuble;
- 3° dans le cas de l'usage d'un terrain, deux exemplaires du plan à l'échelle montrant:
 - a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les lignes de rues;
 - c) la localisation du nouvel usage ou de l'extension de l'usage existant;
 - d) la localisation de tout lac et cours d'eau, situés à moins de quinze (15) mètres du terrain;
- 4° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;

- 5° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 6° les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

ARTICLE 17 **MODALITÉ D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'un changement d'adresse si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction*, au *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 18 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE**

Un certificat d'autorisation de changement d'usage devient nul si:

- 1° le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ou
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION II

USAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 19

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE

Un projet d'usage temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les usages temporaires complémentaires suivants:

- 1° une roulotte sur un chantier de construction;
- 2° un abri d'hiver, entre le 1^{er} octobre d'une année et le dernier dimanche d'avril de l'année suivante;
- 3° les ventes de garage;
- 4° l'exposition et la vente extérieure de produits, sur le même terrain que la place d'affaires;
- 5° les roulottes de villégiature;
- 6° les cirques, carnivals, spectacles communautaires et culturels;
- 7° la vente d'arbres de Noël;
- 8° la vente occasionnelle de fleurs et de plantes;
- 9° la promotion et l'exposition de produits commerciaux.

ARTICLE 20

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE

La demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être présentée à l'inspecteur, en deux (2) exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° l'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;

- 2° la date ou la durée prévue de l'usage projeté;
- 3° deux (2) exemplaires du plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé;
- 4° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
- 5° l'acceptation écrite du propriétaire si celui-ci n'est pas le requérant;
- 6° l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire.

ARTICLE 21 **MODALITÉ D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'un usage temporaire si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 22 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE**

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire devient nul si:

- 1° les règlements municipaux applicables ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectées; ou
- 2° l'usage n'a pas débuté dans les 30 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION III

DÉMOLITION

ARTICLE 23

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction pour laquelle un permis de construction est requis est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 24

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° l'adresse où se situe le bâtiment à être démoli;
- 2° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- 3° la durée anticipée des travaux;
- 4° l'engagement du requérant à éliminer tous les débris et à niveler le sol dans les 30 jours suivant la fin des travaux de démolition.

ARTICLE 25

MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation de démolition si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 26

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si:

- 1° les travaux de démolition n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat; ou
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux de démolition, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION IV

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 27

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction dont la largeur excède 4,30 mètres est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 28

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° l'adresse où se situe la construction à être déplacée;
- 2° le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la municipalité la construction depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination;
- 3° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

- 4° l'engagement du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 30 jours suivant le déplacement de la construction, si la construction à déplacer se situe à l'intérieur des limites de la municipalité.

La demande de certificat doit également être accompagnée du dépôt en garantie exigible en vertu du *Règlement de zonage*.

ARTICLE 29

MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation de déplacement d'une construction si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par ce règlement;
- 3° la demande est accompagnée du dépôt en garantie exigible par le *Règlement de zonage*;
- 4° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 30

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction devient nul si:

- 1° le déplacement de la construction n'a pas été effectué dans les 90 jours de la date d'émission du certificat; ou
- 2° le déplacement de la construction, à l'intérieur des limites de la municipalité, prend plus de 48 heures; ou
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter le déplacement de la construction, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION V **AFFICHAGE**

ARTICLE 31 **NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE**

Un projet de construction, d'installation, de déplacement, de modification d'une enseigne commerciale ou d'une enseigne publicitaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat est requis pour chaque enseigne.

Un certificat d'autorisation est également requis pour une enseigne à affichage électronique, pour une enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel et pour une enseigne temporaire de type banderole, bannière, fanion ou ballon. Pour les enseignes temporaires, un seul certificat est requis par événement.

Un certificat n'est pas requis pour une enseigne directionnelle ou d'identification.

ARTICLE 32 **FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE**

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° deux exemplaires du plan à l'échelle montrant:
 - a) les limites du terrain visé;
 - b) les lignes de rues;
 - c) la localisation de l'enseigne;
- 2° deux exemplaires du plan à l'échelle et le devis de l'enseigne, incluant le texte et le graphisme de l'enseigne;
- 3° les dimensions et la hauteur de l'enseigne;
- 4° une estimation du coût probable du projet.

ARTICLE 33

MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AFFICHAGE

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'affichage si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 34

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si:

- 1° les travaux d'affichage n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat; ou
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 35

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un projet de construction d'un mur de soutènement, d'une piscine, d'un foyer extérieur fixe, d'un patio, d'une terrasse, d'une aire de stationnement hors-rue, d'une aire de chargement et de déchargement et d'installation d'une antenne, d'un contenant à déchets de type commercial ou industriel ou utilisé pour des immeubles multifamiliaux ou communautaires, ou d'un appareil de chauffage ou de climatisation à l'extérieur d'un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation pour un tel projet n'est pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour ce projet.

ARTICLE 36

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formulaires fournies par la Municipalité; elle doit être datée et signée et faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° les plans et documents requis pour assurer la bonne compréhension du projet;
- 2° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

ARTICLE 37

MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'aménagement de terrain si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les règlements;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 38

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain devient nul si:

- 1° les travaux d'aménagement de terrain n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION VII **EXCAVATION, REMBLAYAGE, DÉBLAYAGE DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS**

ARTICLE 39 **NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un projet d'excavation de plus de 15 mètres cubes de sol, de remblayage, de déblayage et de déplacement d'humus est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat n'est toutefois pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour ce projet.

ARTICLE 40 **FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La demande de certificat d'autorisation devra être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur des formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée, signée et faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° le site prévu pour les travaux d'excavation, de remblayage, de déblayage du sol ou de déplacement d'humus;
- 2° la localisation de tout cours d'eau sur le terrain ou les lots contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
- 3° le boisé existant sur le terrain;
- 4° la topographie existante avant la réalisation des travaux projetés et le nivellement proposé après la réalisation des travaux projetés sur l'ensemble du terrain concerné;
- 5° tous les autres détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, y compris les travaux de remise en état des sites touchés, si requis.

ARTICLE 41 **MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage* et aux lois et règlements applicables;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les règlements applicables;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 42 **SUSPENSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Si lors des travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, le propriétaire ou l'entrepreneur découvre un bien ou un site archéologique, il doit en informer l'inspecteur sans délai. Ce dernier doit, afin de permettre l'examen des lieux par des experts, ordonner la suspension pour une période n'excédant pas sept (7) jours, de toute excavation de nature à comprendre l'intégrité du bien ou du site découvert.

ARTICLE 43 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation d'excavation, de remblayage, déblayage et déplacement d'humus devient nul si:

- 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION VIII

ABATTAGE DES ARBRES

ARTICLE 44

NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre visé par le *Règlement de zonage* est interdit sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

ARTICLE 45

FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur des formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée, signée et faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° la localisation de l' (des) arbre(s) à abattre sur le terrain;
- 2° la période prévue pour l'abattage;
- 3° les motifs qui justifient l'abattage;
- 4° tous les détails techniques requis pour la bonne compréhension des travaux.

ARTICLE 46

MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation si:

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les règlements;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 47 **CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres devient nul si:

- 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les 30 jours de la date d'émission du certificat;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

CHAPITRE VI **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

ARTICLE 48 **NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage, ne peut être occupé sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

ARTICLE 49 **MODALITÉS D'ÉMISSION DE CERTIFICAT D'OCCUPATION**

L'inspecteur des bâtiments émet le certificat d'occupation si l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*.

CHAPITRE VII **TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ARTICLE 50 **PERMIS DE LOTISSEMENT**

- ° Permis de lotissement: 5 \$ par lot, minimum
25 \$

ARTICLE 51 PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Bâtiment du groupe Habitation

a) construction nouvelle:

- unifamiliale (1) 200 \$
- bifamiliale, multifamiliale, collective, communautaire et habitation dans un bâtiment à usages multiples 200 \$ pour le premier logement et 30 \$ par logement pour tous les autres (2)

b) agrandissement, transformation réparation d'une construction existante:

- travaux de moins de 5 000 \$ 25 \$
- travaux de 5 000 \$ et plus 25 \$ plus 1 \$ par 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ excédant le montant de 5 000 \$ avec un maximum de 300 \$

2° Bâtiments autres que du groupe Habitation

- a) travaux jusqu'à 1 000 000 \$ 2 \$ par 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 75 \$
- b) travaux de plus de 1 000 000 \$ 2 000 \$ plus 1 \$ par 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ excédant le montant de 1 000 000 \$

(1) Comprenant maison mobile et chalet.
(2) Pour les fins de calcul du coût dans le cas des habitations collectives et communautaires, un logement correspond à 3 chambres.

ARTICLE 52 CERTIFICATS D'AUTORISATION

- 1° Changement d'usage: 25 \$
- 2° Usage temporaire: 25 \$
- 3° Démolition: 25 \$

4° Déplacement d'une construction

a) pour une construction
provenant de l'intérieur
des limites de la municipalité:

- bâtiment principal du
groupe Habitation 100 \$
- autre construction 25 \$

b) pour une construction
provenant de l'extérieur
des limites de la municipalité 500 \$

5° Affichage 5 \$ par mètre carré par
superficie d'enseigne avec
un minimum de 25 \$

6° Aménagement de terrain 25 \$

7° Remblayage, déblayage,
déplacement d'humus 25 \$

8° Abattage d'arbres Nil

ARTICLE 53 **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

° Certificat d'occupation Nil

ARTICLE 54 **TARIFS NON-REMBOURSABLES**

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES
ET FINALES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 55 **VISITE DES BÂTIMENTS**

L'inspecteur ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les

propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 56 **PROCÉDURES**

Lorsque l'inspecteur constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par constat d'infraction.

ARTICLE 57 **SANCTIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- a) pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 58 **AUTRES SANCTIONS ET RECOURS**

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 59

ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge le règlement 290 et ses amendements numéros 304, 316, 334, 390, 403, 451, 453, 471 et 489.

ARTICLE 60

DISPOSITION TRANSITOIRE

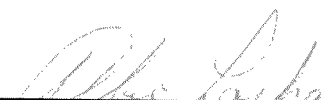
L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 61

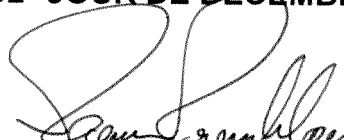
ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement des permis et certificats entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, CE 02^E JOUR DE DÉCEMBRE 1996.



ALBERT LACHANCE
Maire



HERVÉ TREMBLAY B.A.
Secrétaire-trésorier